



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE EXECUTION BUDGETAIRE

Arrêté n° 114/2023

**Constituant la régie d'avances du Centre départemental de l'enfance et de la famille
HELIOS N° 22
Centre départemental de l'enfance et de la famille
35 rue de Fauvettes
18000 BOURGES**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-5-2, R. 1617-11 à R. 1617-14, R. 1617-16, et R. 1611-17 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu la délibération n° AD 393/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022 approuvant le versement de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes relevant de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 282/2021 du 30 septembre 2021 du Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général des services départementaux du Cher ;

Vu l'arrêté n° 101/2022 du 21 juillet 2022 du Président du Conseil départemental portant constitution de la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF) ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230216-A114-2023-AI
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023

Considérant que la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics conduit à l'abrogation du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et à la suppression du cautionnement obligatoire au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer d'une régie d'avances pour l'achat de produits alimentaires, avances d'alimentation, ticket de cantine, dépenses occasionnées par les loisirs (entrées aux spectacles, piscines, stades, camping, parcs de loisirs, visites éducatives, adhésions aux clubs, licences de sport), timbres, téléphone, frais de transport pour le port dû, coupes de cheveux pour les enfants et les adolescents, argent de poche, cadeaux d'anniversaire, gratifications pour service rendu, étrennes aux postiers, dépenses de carburant, produits d'entretien et d'hygiène, vêtements, matériel éducatif, frais de scolarité, photos d'identité, dépenses occasionnées par l'organisation des camps de vacances (frais de déplacement, carburant, versement d'arrhes pour location des locaux, achat de produits alimentaires, boissons, téléphone), chèques de caution pour garantir les dégâts pouvant être causés dans un hébergement lors des camps, timbres fiscaux, frais de transport pour les usagers (cartes de car scolaire, tickets de bus), achats pour l'entretien et les réparations courantes de l'intérieur (peinture, papiers peints, petit matériel électrique, sanitaires, menuiseries) et pour l'extérieur (terre, grave), dépenses imprévues à l'occasion de faits exceptionnels tels que décès, mariage..., fournitures scolaires, petit matériel scolaire et livres scolaires, jouets et cadeaux de Noël des enfants, toutes menues dépenses sur présentation de justificatifs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 10 février 2023 ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté n° 101/2022 du 21 juillet 2022 du Président du Conseil départemental portant création de la régie d'avance au CDEF, est abrogé.

Article 2 : Il est constitué une régie d'avance au CDEF pour son fonctionnement.

Article 3 : Cette régie est installée au CDEF, 35 rue des Fauvettes – 18000 BOURGES.

Article 4 : Il est institué 9 sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes créant ces sous-régies :

- BOURGES Centre Parental,
- Unité de SAINT-AMAND-MONTROND,
- Unité de VIERZON,
- BOURGES Unité 1,
- BOURGES Unité 2,
- BOURGES Unité 3,
- BOURGES pouponnière,
- BOURGES accueil d'urgence,
- Unité Cher'Ado.

Article 5 : La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires, avances d'alimentation, ticket de cantine,
- Dépenses occasionnées par les loisirs (entrées aux spectacles, piscines, stades, camping, parcs de loisirs, visites éducatives, adhésions aux clubs, licences de sport),
- Timbres, téléphone, frais de transport pour le port dû,
- Coupes de cheveux pour les enfants et les adolescents,

- Argent de poche, cadeaux d'anniversaire, gratifications pour service rendu, étrennes aux postiers,
- Dépenses de carburant,
- Produits d'entretien et d'hygiène,
- Vêtements,
- Matériel éducatif,
- Frais de scolarité, photos d'identité,
- Dépenses occasionnées par l'organisation des camps de vacances (frais de déplacement, carburant, versement d'arrhes pour location des locaux, achat de produits alimentaires, boissons, téléphone),
- Chèques de caution pour garantir les dégâts pouvant être causés dans un hébergement lors des camps,
- Timbres fiscaux,
- Frais de transport pour les usagers (cartes de car scolaire, tickets de bus),
- Achats pour l'entretien et les réparations courantes de l'intérieur (peinture, papiers peints, petit matériel électrique, sanitaires, menuiseries) et pour l'extérieur (terre, grave),
- Dépenses imprévues à l'occasion de faits exceptionnels tels que décès, mariage...,
- Fournitures scolaires, petit matériel scolaire et livres scolaires, jouets et cadeaux de Noël des enfants,
- Toutes menues dépenses sur présentation de justificatifs.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- en numéraire,
- par chèques,
- par carte bancaire – un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance de la régie d'avances est fixé à 23 500 €.

Article 8 : Le régisseur titulaire versera auprès du Comptable public assignataire du Département du Cher la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur titulaire pourra se faire assister de 2 mandataires suppléants et de 4 mandataires maximum par sous régie. L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle est assurée effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 12 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnité.

Article 13 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 14 : Le directeur général des services départementaux et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

Dans les conditions prévues au V de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales, toute personne peut demander à obtenir sur papier une copie du présent arrêté. Si la demande est adressée sous forme électronique, celle-ci devra être envoyée à service.juridique@departement18.fr ou depuis la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

Article 16 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le : 15 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le

Acte publié le : 17 février 2023

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230216-A114-2023-AI
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023